

**Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2016 — Jenkinson/Conseil e.a.**(Affaire T-602/15) <sup>(1)</sup>**(«Clause compromissoire — Personnel des missions internationales de l'Union — Contrats d'engagement à durée déterminée successifs — Demande en indemnité — Incompétence manifeste — Irrecevabilité manifeste»)**

(2017/C 014/41)

Langue de procédure: le français

**Parties***Partie requérante:* Liam Jenkinson (Killarney, Irlande) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et M. Bishop, agents), Commission européenne (représentants: G. Gattinara et S. Bartelt, agents), Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt, E. Chaboureau et G. Pasqualetti, agents), Eulex Kosovo (représentants: D. Fouquet et E. Raoult, avocats)**Objet**

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant, d'une part, à faire requalifier la relation contractuelle du requérant en contrat de travail à durée indéterminée et à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi du fait de l'usage abusif de contrats à durée déterminée successifs et d'un licenciement abusif et, d'autre part, à faire déclarer que le Conseil, la Commission et le SEAE ont traité le requérant de manière discriminatoire et à les condamner en conséquence à une indemnisation et, à titre subsidiaire, demande fondée sur la responsabilité non contractuelle des institutions européennes.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Liam Jenkinson est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 90 du 7.3.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 12 octobre 2016 — Cyprus Turkish Chamber of Industry e.a./ Commission**(Affaire T-41/16) <sup>(1)</sup>**(«Recours en annulation — Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée "Halloumi" ou "Hellim" — Lettres de la Commission concernant la participation des requérantes à la procédure d'opposition relative à la procédure d'enregistrement — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2017/C 014/42)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties***Parties requérantes:* Cyprus Turkish Chamber of Industry (Nicosie, Chypre), Animal Breeders and Producers Association (Nicosie), Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative Ltd (Nicosie), Süt Ürünleri İmalatçuları Birliği Milk Processors Association (Nicosie), Fatma Garanti (Güzelyurt) (représentants: B. O'Connor, solicitor, S. Gubel et E. Bertolotto, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Lewis, P. Aalto et J. Guillem Carrau, agents)